

Résolution n° 49

MISSION DU COMITÉ : Résolutions

Objet : Nom

- 1 ATTENDU QUE l'article I, section 2, de
2 la Constitution et règlements administratifs de l'AIP
 stipule que
3 « l'Association internationale et ses affiliées
 subordonnées
4 sont des organismes distincts et autonomes »; et
5 ATTENDU QUE les organisations subordonnées
 dotées d'une charte,
6 les sections locales, les associations d'État et
 provinciales, ainsi que
7 les Conseils mixtes sont fiers de leur affiliation à
8 l'Association internationale des pompiers, tout
 comme
9 de leur propre histoire dans leurs juridictions
 respectives; et
10 ATTENDU QUE la tradition, l'histoire et l'image
 de marque
11 associées au nom d'une organisation revêtent une
 grande importance
12 tant pour l'Association internationale que pour ses
 affiliées; par conséquent
13 IL EST RÉSOLU que l'article I, section 1
14 de la Constitution et des règlements administratifs de
 l'AIP soit modifié comme
15 suit :
16 « Section 1. Nom

17 « La présente organisation portera le nom
18 Association internationale des pompiers. Tous les
19 affiliés subordonnés, les syndicats locaux,
20 les associations d'État et provinciales, ainsi que
les Conseils mixtes
21 officiellement dotés d'une charte par
l'Association internationale
22 ont le droit de conserver leur nom tel qu'il figure
dans leur charte, si celle-ci
23 a été délivrée par l'Association internationale
avant le
24 1^{er} janvier 2027. Tous les affiliés subordonnés,
25 les syndicats locaux, les associations d'État et
provinciales,
26 ainsi que les Conseils mixtes soumettant des
propositions de charte
27 ou des demandes de changement de nom après
cette date,
28 auront le droit de décider de leur nom,
29 conformément à la politique du Conseil exécutif
30 de l'AIP. »

Soumis par : Pompiers professionnels de Floride

Estimation des coûts : **Aucun**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ :

ACTION DU CONGRÈS :